



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2009

32/301

PRESENTS : M. C.MASSY, Bourgmestre-Président;
Mme N.ALLEMAN, MM. Y.DE GREEF, P.ROBERT, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ,
Mme L.DEDONDER, MM. P.BAL, M.LECLERCQ, Echevins;
Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. G.LADAVID, A.PESIN, M.CASTELIN,
J-M.DE PESSEMIER, Mmes MC.MARGHEM, B.MATHIEU-DEMAY, M-C.LEFEBVRE,
~~M.WILLOCQ~~, MM. G.LECLERCQ, G.DESONNIAUX, ~~J.LEGRAIN~~,
Mme M-H.CROMBE-BERTON, M. ~~J-L.CLAUX~~, J-L.VIEREN, ~~J-J.CARBONNELLE~~,
~~R.DELVIGNE~~, Mme M-L.COLIN, MM. C.GUEUNING, P-O.DELANNOIS, T.BOUZIANE,
Mme H.CLEMENT-COUPLET, MM. S.DUPONT, ~~P.BOITE~~, F.SCHILLINGS, B.MAT,
Y.LIAGRE, C.DEMAN, J.DEVRAY, J-P.VANDENSAVEL, Conseillers Communaux;
M. D.COUPEZ, Secrétaire Communal.

.....
040/364/21 – Taxe sur les taxis.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région Wallonne pour l'élaboration du budget de l'exercice 2010;

Vu la nouvelle réglementation concernant les services de taxis entrée en vigueur le 8 septembre 2009;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

DECIDE

- d'annuler sa délibération du 12 octobre 2009.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2010 et 2011, une taxe communale sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis.

Article 2 : La taxe est due par le ou les titulaires du permis d'exploiter.

Article 3 : La taxe est fixée à 600,00 € par véhicule affecté à l'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

Article 4 : La taxe qui est prévue à l'article 3 est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Article 5 : Toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés à l'article 6 doit contenir les mentions et annexes suivantes :

- 1°) L'identité complète de l'exploitant au sens de l'article 37, 1° de l'Arrêté;
- 2°) Le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée;
- 3°) Pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéas 2 et 3, du Décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'encrage;
- 4°) L'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les Services du Gouvernement, selon le service exploité.

Article 6 : La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège Communal, par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

L'Autorité compétente vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 7 : L'Autorité compétente communique sa décision dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception.

Article 8 : Les montants visés à l'article 4 seront réduits de moitié pour les taxis dont l'exploitation commencera après le 30 juin ou cessera avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 9 : La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 10 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à

l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :
Le Secrétaire Communal,

Didier COUPEZ

Le Bourgmestre-Président,

Christian MASSY